



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le 3 août 2012

UNITÉ TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Aquitaine de Matériaux Enrobés (AME)

MERIGNAC

Référence Courrier : MDu -UT33-EI-12-560

Référence Préfecture : dossier n° 13129 – Bordereau d'envoi du 12 juillet
2012

Affaire suivie par :

matthieu.dupont@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 56 24 83 49

Fax : 05 56 24 83 52

Objet : demande d'autorisation d'exploiter une nouvelle centrale
d'enrobage fixe

**RAPPORT DE PRÉSENTATION AU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

1. PRÉAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU PRÉSENT DOSSIER

La société Aquitaine Matériaux Enrobés (AME) a sollicité le 14 février 2011 l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage fixe sur son site de Mérignac, avenue de la Grange Noire.

Le site est exploité pour cette activité depuis 1970. L'exploitant dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 18 décembre 2008 qui a réactualisé l'ensemble des prescriptions qui lui sont applicables.

AME projette de modifier son site de fabrication en remplaçant son poste à chaud afin d'augmenter la capacité de production qui passera de 240 t/h à 320 t/h, de pouvoir également incorporer davantage de produits recyclés (jusqu'à 60 %) et d'augmenter la capacité de stockage de son parc à liant qui passera de 360 tonnes à 490 tonnes.

Ces modifications d'exploitation nécessitent donc une nouvelle procédure d'autorisation au titre du Code de l'Environnement.

L'établissement est implanté sur la zone industrielle du Phare à Mérignac à 2,5 km au nord-ouest du centre-ville, sur un terrain de 43 325 m² dont 9 910 m² sont couverts ou étanches. Il est entouré de diverses entreprises. Les habitations les plus proches se situent à 500 mètres.

Le projet se trouve à 6,5 km de la Garonne et à 4 km de la Jalle de Blanquefort.

Les rejets aqueux concernent les eaux pluviales et les eaux sanitaires ; cependant, il n'y a pas d'eaux de procédé ni de rejets d'effluents industriels.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 80 80 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

BP 55 rue Jules Ferry Cité administrative
33090 Bordeaux cedex

L'exploitation peut générer des émissions de poussières lors des opérations de manutention des produits pulvérulents ou de la circulation des engins en période sèche. Lors de la combustion (chaudière et sécheur), des polluants sont émis (poussières, SO₂, NO_x, COV).

Enfin ce type d'installation est susceptible de générer des odeurs.

1.1. Le demandeur

La société AME est une SARL au capital de 66 000 €. Son capital est réparti entre COLAS Sud-ouest, Eiffage TP, SCREG Sud-ouest, EUROVIA Aquitaine et MALET.
Elle dispose de 5 gérants et profite également des compétences et des services du laboratoire SCREG SO.

1.2. Capacités techniques et financières

Elle bénéficie pleinement des compétences et moyens de SCREG SO en tant que gérant technique et COLAS SO en tant que gérant administratif.

Le site compte 7 employés à temps plein et 1 ou 2 intérimaires en période de pointe.

1.3. Description du projet, de sa motivation et de son historique

L'objectif est de moderniser les installations en remplaçant le poste d'enrobage actuel par un nouveau, tout en augmentant la capacité de stockage de liants et de production d'enrobés.

Les installations ont été autorisées initialement le 14 janvier 1970.

2. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

2.1. Classement des installations projetées

Les installations (actuelles et) projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime (AS, A-SB, A, D, DC)
2521-1	Centrale d'enrobage de matériaux à chaud	320 tonnes/heure	A
1520-2	Dépôt de matières bitumineuses	490 tonnes	D
2515-2	Broyage, concassage, mélange de minéraux, cailloux...	100 KW	D
2517-2	Station de transit de produits minéraux	17 000 m ³	D
2640-2b	Emploi de pigments et colorants organiques, minéraux, naturels	1,4 tonnes/jour	D

2.2. Description des installations

L'établissement est implanté sur la zone industrielle du Phare à Mérignac à 2,5 km au nord-ouest du centre-ville, sur un terrain de 43 325 m² dont 9 910 m² sont couverts ou étanches. Il est entouré de diverses entreprises. Les habitations les plus proches se situent à 500 mètres.

Le projet se trouve à 6,5 km de la Garonne et à 4 km de la Jalle de Blanquefort.

Les installations sont constituées des éléments suivants :

- les bâtiments abritant les bureaux, l'atelier, le magasin, le hangar de stockage de sable, la cabine de commande,
- les installations industrielles comme la tour d'enrobage, le sécheur et son filtre, les prédoseurs, le parc à liants et bitumes, la centrale de grave traitée,
- les aires extérieures avec les stockages d'agrégats, le parking d'attente des camions, les voies de circulation, les espaces verts.

2.3. L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction

2.3.1. Rejets atmosphériques / odeurs

a) Rejets atmosphériques

Les gaz issus des tambours-sécheurs sont essentiellement chargés en poussières. Le système de dépoussiérage est constitué d'un filtre à manches d'une surface totale de 1 179 m² qui est régulièrement changées. Avant rejet à l'atmosphère, le dépoussiéreur garanti un rejet de poussières dans l'atmosphère de 20 mg/Nm³. Le sécheur également fera l'objet d'un entretien régulier.

Les émissions atmosphériques proviennent aussi des brûleurs qui produisent essentiellement les oxydes de soufre, les oxyde d'azote et les Composés Organiques Volatils. Le brûleur sera réglé chaque année pour optimiser la combustion. L'utilisation de gaz naturel permet de réduire drastiquement les émissions canalisées.

La hauteur de la cheminée (25 m) et la vitesse d'éjection minimal (8 m/s), respectent les dispositions réglementaires.

Pour une utilisation rationnelle de l'énergie (gaz, FOD, électricité), des relevés de consommation mensuels et annuels seront mis en place.

Les émissions de poussières diffuses seront traitées par capotage des circuits de transport des agrégats et de filler.

Un système d'abattage des poussières par aspersion sera mis en place sur les aires de roulage des camions et engins.

Le stockage de produits pulvérulents sera confiné en silos ou à l'intérieur des hangars.

b) Odeur

Le stockage et la mise en œuvre de bitume sont à l'origine d'odeurs. Sur demande de l'Inspection des Installations Classées une étude olfactométrique a été réalisée en 2009. Les odeurs perçues par les riverains ne provenaient pas d'AME, toutefois l'exploitant incorporera dans ses bitumes un additif visant à réduire les nuisances olfactives.

Par ailleurs, un système de captage des fumées au chargement dans le but de traiter les odeurs sera réalisé, dans le délai de deux ans.

2.3.2. Bruit

L'exploitant a fait réaliser, en juillet 2007, des mesures des niveaux sonores en limite de sa propriété.

Il convient de souligner un niveau sonore important sur la zone industrielle du Phare et de la présence proche de l'aéroport de BORDEAUX MERIGNAC dont l'axe des pistes d'atterrissage survole le site.

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations afin de vérifier que les mesures ne mettent pas en évidence de dépassement des seuils réglementaires en limite de propriété et que le seuil de l'émergence est respecté (5 dB (A) en période diurne, 3dB (A) en période nocturne).

2.3.3. Eau

a) Consommations et utilisations

L'eau utilisée dans le projet, sera issue exclusivement du réseau de distribution d'eau potable pour alimenter, d'une part les locaux destinés au personnel (sanitaires, douches de vestiaires, bureaux, ...) et d'autre part la fabrication de grave traitée au liant hydraulique.

Le fonctionnement des centrales d'enrobages ne nécessite pas d'apport en eau.

b) *Les différentes typologies de rejets*

- Eaux usées

Les eaux usées domestiques sont rejetées vers le réseau d'assainissement rejoignant la station d'épuration d'Eysines.

- Eaux de ruissellements et de pluviales de toitures

Les eaux pluviales de ruissellement de la surface étanche de 4 230 m² sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures et un bassin de régulation de 190 m³, conçu, aménagé et exploité de façon à permettre un débit de rejet maximum de 1,27 l/s en cas de pluie décennale. Ces eaux pluviales seront rejetées dans le réseau des eaux pluviales de la CUB.

Les eaux pluviales de ruissellement de la surface étanche de 4 480 m² sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures et un bassin de régulation de 200 m³, conçu, aménagé et exploité de façon à permettre un débit de rejet maximum de 1,34 l/s en cas de pluie décennale. Ces eaux pluviales seront rejetées dans un fossé périphérique appartenant au bassin versant du ruisseau du haillan.

c) eaux d'extinction.

Une vanne d'obturation permet d'isoler le circuit du rejet d'eaux en amont des bassins de régulation. Les eaux d'extinction seront isolées à partir d'un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 60 m³ muni d'un point bas permettant un pompage facile des eaux potentiellement polluées.

2.3.4. Sols et eaux souterraines

Le projet se situe dans le futur périmètre de protection éloigné (PPE) de 9 ressources publiques d'eau destinée à la consommation humaine. Le PPE est une zone de vigilance dans laquelle toute pollution est susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de ces ressources.

Les différents stockages de fioul, bitume, liants et autres produits pouvant polluer par écoulement sont placés sur rétention. Un rejet de polluant vers le sol ou les eaux souterraines ne devrait résulter que de conditions anormales et très dégradées de fonctionnement.

2.3.5. Déchets

Il s'agit des rebuts de fabrication qui sont recyclés ou évacués en incinération (bitume pâteux), des poussières (récupérés par filtration et entièrement réintroduits dans le processus de fabrication), des déchets ménagers, des déchets d'emballage (palettes, cartons et films plastique) et des déchets issus des opérations d'entretien du matériel (huiles de vidanges, des filtres, des chiffons souillés, graisse, ferrailles et boues du séparateur d'hydrocarbures), qui sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

2.3.6. Remise en état

La remise en état s'effectuera avec une vocation industrielle du site (zone industrielle existante) et dans les formes prévues par les dispositions réglementaires. Un diagnostic de sol sera réalisé afin d'identifier les éventuels travaux de dépollution nécessaires à la remise en état du site.

2.3.7. Transport

L'installation est desservie par des voies de la zone industrielle du Phare. La nouvelle centrale génère un trafic supplémentaire de 20 camions / jour soit un trafic total de 170 camions/jour.

2.3.8. Impact sur la santé des populations

L'évaluation des effets sur la santé des activités d'AME présentée par le pétitionnaire est conforme globalement à la méthodologie nationale définie dans les guides INERIS et INVS. Les émissions décrites comme prépondérantes sont les émissions atmosphériques.

Les calculs de risques conduisent à un indice de risque inférieur à 1 pour les effets à seuil et un excès de risque individuel inférieur à 10^{-5} pour les effets sans seuil.

La survenue d'un effet toxique pour la voie d'exposition considérée (inhalation) est peu probable.

2.3.9. Nature et paysage

Le site se trouve en zone industrielle. Le projet n'est concerné par aucune zone de protection réglementaire ni par aucun inventaire signalant un intérêt environnemental

Le site accueille déjà une centrale d'enrobage. Le projet ne modifie ni ne détruit des milieux contenant des espèces protégées. Par conséquent, il ne remet pas en cause leurs fonctionnalités ou leur rôle de corridor écologique.

En ce qui concerne le paysage, la haie arbustive qui borde le site le long de l'avenue Magudas et de l'avenue de la Grange Noire sera maintenue.

Le site présentera une cheminée d'une hauteur de 25 mètres, soit 7 de moins que la cheminée actuelle, et des silos de stockage de filler et pigments dont la hauteur avoisinera celle de la cheminée.

2.4. Les risques accidentels ; les moyens de prévention et de protection

2.4.1. Étude de dangers

Les principaux produits stockés et mis en œuvre sur le site sont les bitumes, les agrégats, les liants, le fioul domestique et le gaz naturel.

Les phénomènes dangereux identifiés sont :

- l'explosion d'imbrûlés au niveau du sécheur,
- la fuite enflammée de gaz naturel,
- l'explosion d'un nuage de gaz dérivant,
- l'incendie du parc à liants.

Aucun des phénomènes étudiés n'a de conséquences à l'extérieur du site.

2.4.2. Mesures générales de maîtrise des risques

Parmi les différentes mesures mises en œuvre pour réduire l'apparition de phénomènes dangereux, on notera, notamment :

- les moyens de lutte contre l'intrusion afin d'éviter un incendie d'origine criminelle (clôture et alarme anti-intrusion en dehors des heures d'ouverture),
- les consignes générales incendie applicables à tout le personnel, mais aussi aux visiteurs et aux prestataires travaillant sur site,
- les opérations de maintenance et de surveillance, comme la vérification annuelle des sécheurs par un organisme agréé puis la vérification annuelle des éclairages et de l'installation électrique.
- la mise à la terre des camions lors des dépotages (risque lié à l'électricité statique),
- la liaison équipotentielle de toutes les cuves métalliques,
- les cuves seront équipées d'un système d'alarme "niveau haut et très haut" pour prévenir des risques de débordement,
- les cuves seront équipées de sondes de température pour assurer la régulation avec report d'alarme dans la cabine de commande, ainsi qu'un thermostat de sécurité,
- la formation du personnel,
- la mise en place d'extincteurs en nombre suffisant sur les points stratégiques,
- la présence de 1 700 litres d'émulseurs sur le site,
- un poteau incendie implanté à moins de 200 m de l'entrée du site.

3. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES A L'INSTALLATION

- **Code de l'Environnement :**
- Articles L-213-1 et suivants et L-512-15,
- Articles R-512-2 à R-512-10,
- Articles L-211-1, L 212-2 à L-212-5, L-214-7 et L-214-8...
- Articles L-220-1et suivants (ex. Loi n°96-1236) ;
- Article R-563-4 (risques sismiques)
- **Code de l'Urbanisme :**
- Article R-421-3-2.
- **Code du Patrimoine.**
- **Code du Travail** (Articles R-233-85 à R-233-106).
- **SDAGE Adour-Garonne et SAGE Nappes Profondes** de Gironde.
- **Arrêté du 2 février 1998**, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation.
- **Arrêté du 23 janvier 1997**, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- **Arrêté du 29 septembre 2005**, relatif à l'élaboration des études des dangers des installations classées soumises à autorisation.
- **Arrêté du 31 mars 1980**, relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- **Décret du 14 novembre 1988**, relatif à la vérification périodique des installations électriques.
- **Arrêté ministériel du 4 octobre 2010**, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation (risque de vieillissement, sismique, foudre et de pertes de confinement) ;

4. LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

4.1. Les avis des services

SIDPC (courrier du 4 juin 2012)

Informe que la commune concernée par le projet, n'est soumise à aucun Plan Particulier d'Intervention (PPI).

DDTM

- Service Aménagement Urbain / Unité d'aménagement (courrier du 16 mai 2012)
 - Avis Favorable.
- Service Risques et Gestion de Crise / Unité Risques et aménagement (courriel du 25 mai 2012)
 - Le dossier n'appelle pas d'observation.

SDIS (courrier du 3 juillet 2012)

Favorable sous réserve du respect :

- de la réglementation en vigueur (Code de la construction et de l'habitation, du Code du travail et du Code de l'environnement) ;
- des mesures de prévention exposées dans le dossier ;
- des préconisations demandant la précision du volume de rétention des eaux incendie disponible puis la garantie d'identification et de manœuvrabilité de sa vanne par les sapeurs-pompiers en cas d'absence de l'exploitant.

ARS (courrier du 25 juin 2012)

Avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

- compte-tenu de l'implantation dans un PPE, l'exploitant devra s'assurer que ces dispositions sont suffisantes pour éviter toute contamination du milieu naturel et plus particulièrement des ressources en eaux potable,

- l'exploitant devra impérativement réaliser une nouvelle campagne de mesure à la mise en service des nouveaux équipements et mettre en œuvre des mesures compensatoires adaptées.

DDSP (courrier du 31 mai 2012)

Avis Favorable sans recommandation particulière.

DIRECCTE (courrier du 29 mai 2012)

Pas d'observations particulières en matière de santé et sécurité au travail, compte-tenu notamment du dernier contrôle de l'établissement effectué le 4 avril 2012.

INAO (courrier du 4 janvier 2012)

Pas d'objection à l'encontre du projet.

4.2. Les avis des conseils municipaux

Avis des communes :

MERIGNAC : Émet un avis favorable sur le dossier.

EYSINES : pas d'avis formulé.

LE HAILLAN : Donne un avis défavorable à l'extension d'activité de la société AME, lié principalement aux nuisances occasionnées par les odeurs, l'augmentation du trafic poids lourds et les rejets atmosphériques.

SAINT-MEDARD-EN-JALLES : Émet un avis favorable à la demande de la société AME, concernant l'accroissement de son activité, sous réserve :

- de la réalisation « d'exercices » préparant à l'éventualité d'une pollution,
- de la régulation des arrivées et des départs des poids-lourds afin d'éviter tout risque de bouchon entre la zone du phare et la rocade.

4.3. L'enquête publique

Lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 mai 2012 au 29 juin 2012, une observation a été formulée par un voisin qui habite à environ 2 km des installations d'AME. Des odeurs de « gasoil » provenant de la zone industrielle du phare ont été ressenties régulièrement le matin uniquement.

4.4. Le mémoire en réponse du demandeur

Le demandeur a remis, en date du 2 juillet 2012, le mémoire en réponse suivant :

« Le Goudron est une substance issue de la houille et n'est plus utilisé dans la profession depuis plus de 20 ans en raison de sa toxicité. Le Bitume, quant à lui dérivé du pétrole, est utilisé dans la construction de routes à hauteur de 5 % en moyenne.

L'augmentation de débit de la centrale n'aura pas pour effet d'augmenter la production mais de concentrer les livraisons, la quantité de camions n'évoluera donc pas ou peu. Les camions transportant de l'enrobé sont tous bâchés dans le but de limiter la propagation d'odeurs.

Le site de production est utilisateur de GNR (Gasoil Non Routier) pour une consommation annuelle de 48 m³, ce qui est très faible en comparaison avec une station de distribution de carburant, de plus le remplissage de notre cuve ne se faisant que 2 à 3 fois par an, nous ne pouvons être à l'origine d'odeur de gasoil.

Une étude d'odeur menée en 2009 a mis en évidence qu'au-delà de 500 m du site, il n'est plus possible de détecter les odeurs provenant des événements des cuves de bitume ou de chargement des camions. Nous nous engageons malgré tout à réaliser un système de captage des fumées au chargement dans le but de les traiter et ainsi réduire l'impact olfactif de notre activité. »

4.5. Positionnement de l'exploitant

Un projet de prescriptions a été communiqué à l'exploitant reprenant les engagements du pétitionnaire et les recommandations formulées lors de l'instruction de la demande. Celui-ci a formulé des observations, en date du 2 août 2012, qui ont été prises en compte par l'inspection des installations classées.

5. ANALYSE ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

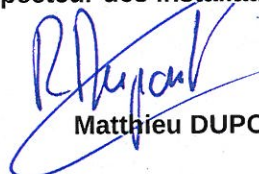
La demande concerne une augmentation de la capacité horaire de production significative, de l'ordre de 33 %, avec une augmentation de la production annuelle qui devrait rester faible de l'ordre de 0,5 % (quantité d'enrobés à chaud vendus, passant de 199 000 T en 2008 à 200 000 T dans le projet). Cette augmentation de capacité se traduit par la modernisation de l'outil de production et la mise en place de structures permettant de limiter les nuisances liées à ce type d'activité. Lors de l'instruction, le projet n'a pas fait l'objet d'une opposition particulière, à exception la commune du Haillan. Les remarques et les observations formulées lors de l'instruction ont été prises en compte pour l'élaboration du projet de prescriptions joint au présent rapport.

6. CONCLUSION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions joint en annexe.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspecteur des installations classées,



Matthieu DUPONT

PJ : Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation
Copie à :